



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-15  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 12h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n° 21-14 du 10 février 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

### **ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 13h00
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		Désactivation à 13h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		Désactivation à 13h00
N12	35-53	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 41 (jonction avec N162)		Désactivation à 15h00
N12	53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 41 (jonction avec N162)	PR 62 (croisement avec A28)		Désactivation à 13h00
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 12h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		Désactivation à 13h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 49 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		Désactivation à 13h00
N175	50	Caen ↔ Rennes	PR 39	PR 49		Désactivation à 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		Désactivation à 13h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		Désactivation à 12h00
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 98 (jonction avec N136)	PR 162 (jonction avec N175)		Désactivation à 15h00
A84	14-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 172 (jonction avec N175)		Désactivation à 15h00

#### **ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	Désactivation à 13h00
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	Désactivation à 13h00
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	Désactivation à 13h00
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	Désactivation à 13h00
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	Désactivation à 15h00
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	Désactivation à 14h00
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	Désactivation à 12h00
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	Désactivation à 15h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

**ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Sans objet

**ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Sans objet.

**ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds**

Sans objet

**ARTICLE 9 : Dérogation**

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents et les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 et ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

**ARTICLE 10 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

**ARTICLE 11 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes :  Nord  Paris  Est  Sud-Est  Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 14h30

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : *Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

